

41. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 11 novembre 1949 dans la cause Hänsli contre Ministère public du canton de Berne.

Détournement de biens séquestrés. Relation entre les art. 169 et 289 CP.

Verfügung über beschlagnahmte Sachen. Verhältnis zwischen Art. 169 und 289 StGB.

Distrazione di beni sequestrati. Relazione tra gli art. 169 e 289 CP.

Extrait des considérants :

Les art. 169 et 289 CP ont un trait commun : tous deux répriment des actes de disposition relatifs à des objets frappés d'une mainmise officielle. Tandis que le second, qui figure dans le titre des infractions contre l'autorité, tend à protéger le prestige des organes de l'Etat, quels qu'ils soient, le premier ne vise que des mesures (saisie, séquestre, inventaire) prises en vertu de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ; en outre, rangé dans le titre des infractions contre le patrimoine, il suppose l'intention de porter préjudice aux créanciers. Comme on l'a dit dans la deuxième commission d'experts, le délit de l'art. 169 est « à double face. Le délinquant, d'une part, lèse ses créanciers et, d'autre part, bafoue l'autorité » (procès-verbal II p. 411 ; cf. Bull. st. C.N., tirage spécial, p. 361). Le détournement d'objets mis sous main de justice (art. 169) est donc un cas particulier de la soustraction d'objets mis sous main de l'autorité (art. 289). Il y a concours improprement dit. Par conséquent l'art. 169, plus sévère, s'applique chaque fois que des objets saisis, séquestrés ou inventoriés dans une procédure d'exécution forcée ont été détournés au détriment des créanciers. Si, en revanche, ce dernier élément n'est pas réalisé ou que les objets aient été séquestrés ou confisqués pour des raisons étrangères à la LP — par exemple par le juge civil à titre de mesure provisionnelle, par le juge d'instruction, un agent de police ou une autorité administrative (ZÜRCHER, Exposé des motifs p. 372) — l'auteur tombe sous le coup de l'art. 289. Le séquestre

régi par les art. 271 ss LP est certes destiné à garantir des intérêts privés. Cela n'empêche pas le prestige de l'autorité qui l'ordonne d'être engagé. C'est pourquoi l'application de l'art. 289 CP s'impose quand les créanciers ne subissent aucun dommage ou que l'inculpé n'a pas voulu les désavantager.

42. Urteil des Kassationshofes vom 31. Dezember 1949 i. S. Odermatt und Amborn gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Zürich.

1. *Art. 21, 148 StGB.* Versuch des Versicherungsbetruges, begonnen durch Brandlegung an eigener Sache.
 2. *Art. 304 Ziff. 1 Abs. 1 StGB.* Begriff des Anzeigens. Wann zeigt jemand an, es sei « eine strafbare Handlung begangen worden » ? Irreführung der Rechtspflege macht auch strafbar, wenn der Täter die Tat begeht, um als Beschuldigter sich in einem Strafverfahren herauszulügen.
 3. *Art. 25, 304 Ziff. 1 Abs. 1 StGB.* Gehülfschaft zu Irreführung der Rechtspflege, begangen durch Brandlegung an der Sache des Täters.
 4. *Art. 269 Abs. 1 BStP.* Ein Fehler in der Begründung — zu der auch die in den Urteilspruch aufgenommene Schuldigerklärung zu rechnen ist — kann mit der Nichtigkeitsbeschwerde nicht gerügt werden, wenn er sich auf die ausgesprochenen Rechtsfolgen nicht ausgewirkt hat.
1. *Art. 21 et 148 CP.* Escroquerie à l'assurance, tentée par l'incendie de sa propre chose.
 2. *Art. 304 ch. 1 al. 1 CP.* Notion de la dénonciation. Quand y a-t-il dénonciation d'une infraction ? Induit aussi la justice en erreur celui qui commet l'acte pour se tirer d'une poursuite pénale.
 3. *Art. 25 et 304 ch. 1 al. 1 CP.* La complicité au fait d'induire la justice en erreur peut consister à mettre le feu à la chose d'autrui.
 4. *Art. 269 al. 1 PPF.* Une erreur dans les motifs (dont fait partie la déclaration de culpabilité dans le dispositif) ne saurait être attaquée par un pourvoi en nullité, si elle n'a pas influé sur le résultat.
1. *Art. 21, 148 CP.* Truffa mediante l'incendio della propria cosa assicurata.
 2. *Art. 304, cifra 1, op. 1 CP.* Concetto della denuncia. Quando esiste denuncia d'un reato ? Induce in errore la giustizia anche colui che commette l'atto per liberarsi da un procedimento penale.
 3. *Art. 25 e 304, cifra 1, op. 1 CP.* La complicità nell'indurre in errore la giustizia può consistere nell'appiccare il fuoco alla cosa altrui.
 4. *Art. 269 op. 1 PPF.* Un errore nella motivazione (della quale fa parte la dichiarazione di colpeabilità nel dispositivo) può essere